



PREFET D'EURE-ET-LOIR

Arrêté n° DRCL-BICCL-2015289-0001

Signé par
Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure et Loir

le 16 octobre 2015

28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité

Arrêté portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique et de Ramassage Scolaire
de Fresnay le Comte et Fresnay le Vidame



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE

Direction des relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de Légalité
Affaire suivie par : Mme Nadège NOYELLE
Tél. : 02 37 27 71 61
Fax : 02 37 27 72 59
Mèl : nadege.noyelle@eure-et-loir.gouv.fr

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique et de Ramassage Scolaire de Fresnay le Comte et de Meslay le Vidame

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20 et L.5212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1970 portant création du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique et de Ramassage Scolaire de Fresnay le Comte et Meslay le Vidame ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 3 du 4 janvier 1996, n° 508 du 21 avril 2000 et n° DRCL-BICCL-2015205-0001 du 24 juillet 2015 portant modification des statuts dudit syndicat ;

Vu la délibération du comité syndical du 20 novembre 2014 approuvant l'ajout de plusieurs compétences ;

Vu la délibération du comité syndical du 7 septembre 2015 approuvant la modification de l'article relatif au bureau ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique et de Ramassage Scolaire de Fresnay le Comte et Meslay le Vidame ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE :

article 1^{er} : l'article 7 des statuts du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique et de Ramassage Scolaire de Fresnay le Comte et Meslay le Vidame, annexés à mon arrêté n° DRCL-BICCL-2015205-0001 du 24 juillet 2015, est modifié comme suit :



Place de la République – CS 80537 - 28019 CHARTRES CEDEX – Standard : 02 37 27 72 00
Horaires d'ouverture des guichets au public : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi 16h00)
Accueil au guichet le matin de 9h00 à 12h30 et l'après midi **sur rendez vous exclusivement**
Pour toute précision, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr, rubrique « Démarches administratives »

« Article 7 : Le bureau est composé du Président, du ou des Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs membres conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales. »

article 2 : les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

article 3 : en application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Président du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique et de Ramassage Scolaire de Fresnay le Comte et Meslay le Vidame sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le 16 OCT. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER

ANNEXE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE
ET DE RAMASSAGE SCOLAIRE
DE FRESNAY-LE-COMTE ET DE MESLAY-LE-VIDAME
16, rue de la Mairie – 28 360 FRESNAY-LE-COMTE

STATUTS

Article 1 : En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 à L.5212-34 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Fresnay-le-comte et Meslay-le-vidame un syndicat qui prend la dénomination de :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE
ET DE RAMASSAGE SCOLAIRE
DE FRESNAY-LE-COMTE ET DE MESLAY-LE-VIDAME

Article 2 : Le syndicat a pour objet

- Le ramassage scolaire
- L'acquisition et la distribution des diverses fournitures scolaires et de petit équipement
- Les déplacements périscolaires (sportifs et culturels)
- Les déplacements pour les activités pendant la période des vacances
- Les déplacements exceptionnels à vocation sociale pour les communes adhérentes
- L'organisation de manifestations sportives et culturelles
- L'organisation de la surveillance lors de la restauration scolaire
- L'organisation de la restauration scolaire
- L'organisation d'une étude surveillée

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Fresnay-le-comte.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par la trésorerie de Chartres Banlieue.

Article 6 : Le Syndicat est administré par un comité composé de cinq délégués par commune élus par les conseils municipaux
Des délégués suppléants en même nombre sont élus par les conseils municipaux et sont appelés à siéger avec voix délibératives en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 7 : Le bureau est composé du Président, du ou des Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs membres conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit :

- 50% au prorata du nombre d'habitants de chaque commune
- 50% au prorata du nombre d'élèves de chaque commune

Article 9 : Transferts patrimoniaux :

Les biens mis à dispositions du syndicat sont affectés au syndicat dans le cadre de l'objet principal (garage du car et bureau du SIRP à Fresnay-le-Comte) Ils restent propriété des communes adhérentes.

Les équipements acquis ou réalisés par le syndicat seront redistribués entre les communes du dit syndicat au moment de la dissolution.

Article 10 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux et du conseil syndical les approuvant.

Vus pour être annexés à l'arrêté du 16 OCT. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire générale.

Carole PUIG-CHEVRIER